



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PORTÉE DE LA DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE POUR POURSUIVRE LES INSTANCES
EN COURS APRÈS CLÔTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJS oct. 2018, n° 118z7, p. 590

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*PORTÉE DE LA DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE POUR POURSUIVRE LES INSTANCES EN COURS
APRÈS CLÔTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE*

En cas de désignation d'un mandataire chargé de poursuivre les instances en cours après clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, le débiteur subit un dessaisissement résiduel relatif aux instances en cours au profit du mandataire qui, notamment, peut seul se prononcer sur le sort de ses créances lorsque son propre débiteur est soumis à une procédure de redressement.

Cass. com., 24 mai 2018, no [17-11513](#), ECLI:FR:CCASS:2018:CO00440, SCI Centrale Tam, F-PB

Extrait :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 29 novembre 2016), que Mme G., qui était associée de la SCI Centrale Tam (la SCI), a été mise en liquidation judiciaire le 20 juillet 2000 ; qu'un jugement du 10 janvier 2014 a résolu le plan de sauvegarde de la SCI et ouvert la procédure de redressement judiciaire de celle-ci ; que la société TCA, en qualité de liquidateur de Mme G., a déclaré au passif de la SCI une créance correspondant au solde du compte courant de Mme G., qui a été contestée ; qu'un jugement du 16 mars 2015 a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de Mme G., mis fin à la mission du liquidateur et désigné la société TCA en qualité de mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir les sommes perçues conformément à l'état des créances ; que la créance de compte courant de Mme G. a été admise par une ordonnance du juge-commissaire du redressement judiciaire de la SCI du 2 juin 2015 ; que le plan de redressement de la SCI a été arrêté par un jugement du 4 septembre 2015, le remboursement de la créance de Mme G. y étant prévu à concurrence de 50 % sur une durée de dix ans, et la créancière étant réputée, par son silence, avoir consenti à l'abandon du surplus ; que la société TCA, agissant en qualité de mandataire désigné en application de l'article L. 643-9, alinéa 3, du Code de commerce, a formé tierce opposition au jugement arrêtant le plan de la SCI en faisant valoir qu'elle s'était opposée à l'abandon de créance proposé ;

Attendu que la SCI et M. D., en qualité de commissaire à l'exécution du plan de cette société, font grief à l'arrêt de déclarer recevable la tierce opposition de la société TCA, ès qualités, de rétracter en conséquence le jugement du 4 septembre 2015 arrêtant le plan de redressement de la SCI et de renvoyer les parties devant le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc afin qu'il soit de nouveau statué sur l'issue du redressement judiciaire de la SCI (...)

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt, qui n'a pas dit que la société TCA avait une mission générale de suivi de l'exécution des décisions de justice, a exactement retenu, sans dénaturer le jugement du 16 mars 2015 désignant le mandataire, que ce dernier, chargé de poursuivre les instances en cours et de répartir les sommes perçues, devait, pour y parvenir, suivre l'exécution de la décision rendue à l'issue de l'instance relative à l'admission de la créance de Mme G. au passif de la SCI ;

Attendu, en second lieu, que les griefs des troisième et quatrième branches, qui critiquent des motifs surabondants, sont inopérants ;

Et attendu, enfin, que si la clôture de la liquidation judiciaire met fin au dessaisissement du débiteur, ce dernier, en cas de désignation d'un mandataire en application de l'article L. 643-9, alinéa 3, du Code de commerce, ne recouvre pas l'exercice de ses droits et actions en ce qui concerne les instances en cours dont la poursuite a été confiée au mandataire, ni sur leur produit éventuel, qui constitue le gage des créanciers de la liquidation judiciaire ; que l'arrêt en a exactement déduit que la société TCA, ès qualités, avait seule le pouvoir de prendre position sur les modalités de règlement de la créance de compte courant, dans le cadre de la consultation des créanciers, préalable à l'adoption du plan de redressement de la SCI ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses troisième et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi ; (...)

Cass. com., 24 mai 2018, no [17-11513](#), ECLI:FR:CCASS:2018:CO00440, SCI Centrale Tam, F-PB

La Cour de cassation, pour la première fois appelée à se prononcer sur l'application des dispositions de l'article L. 643-9, alinéa 3, issues de l'ordonnance, n° 2014-326, du 12 mars 2014, précise dans le présent arrêt rendu le 24 mai 2018, publié au Bulletin, l'incidence de la désignation d'un mandataire chargé de poursuivre les instances en cours après la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif à la fois sur l'étendue de la mission du mandataire et sur les pouvoirs du débiteur¹.

Dans cette affaire, l'associée à 50 % d'une SCI est soumise à une procédure de liquidation judiciaire. Plusieurs années plus tard, la société bénéficie d'une procédure de sauvegarde qui se termine par l'adoption d'un plan. Six ans plus tard, le plan est résolu et une procédure de redressement judiciaire ouverte. Le liquidateur désigné dans la procédure ouverte à l'égard de l'associé déclare plusieurs créances à la procédure de la société, dont une créance de solde de compte courant, créance contestée par le mandataire judiciaire désigné dans la procédure de redressement judiciaire de la société. La procédure de liquidation judiciaire de l'associée est ensuite clôturée pour insuffisance d'actif et le liquidateur est désigné en qualité de mandataire ayant fonction de poursuivre les instances en cours et de répartir les sommes perçues conformément à l'état des créances. La créance contestée est, par la suite, admise par le juge-commissaire. Le plan de redressement ultérieurement arrêté par le tribunal en prévoit le règlement à hauteur de 50 % sur dix ans, l'associée étant réputée par son silence avoir accepté l'abandon du surplus. Le mandataire désigné par le tribunal, dans le jugement de clôture de la liquidation judiciaire, forme tierce opposition au jugement arrêtant le plan de la SCI en invoquant son refus de l'abandon de créance proposé. La tierce opposition est déclarée recevable et le jugement rétracté par un arrêt de la cour de Rennes qui renvoie les parties devant le TGI de Saint-Brieuc afin qu'il statue sur l'issue du redressement judiciaire. La SCI et le commissaire à l'exécution du plan se pourvoient en cassation. La Cour de cassation rejette le pourvoi en livrant son interprétation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 643-9 du Code de commerce.

Cette interprétation était naturellement attendue, ces dispositions ayant été modifiées par l'ordonnance du 12 mars 2014 et n'ayant jusqu'alors pas donné lieu à des décisions de la Cour de cassation. On rappellera que les modifications plus largement opérées en 2014 aux dispositions de l'article L. 643-9 avaient pour objet de permettre une clôture plus rapide de la procédure de liquidation judiciaire² et d'éviter ainsi une nouvelle condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme que le législateur français avait déjà subi en raison de la durée excessive de certaines procédures de liquidations judiciaires³. En l'état des textes antérieurs à l'ordonnance du 12 mars 2014, la Cour de cassation ne permettait pas la clôture de la liquidation même en présence d'actifs difficiles à réaliser mais admettait que la responsabilité de l'État puisse être mise en jeu⁴. Pour remédier à ces situations, l'ordonnance a permis la clôture de la liquidation judiciaire, non seulement « lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif », mais également « lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels (alinéa 2). Par ailleurs, selon un nouvel alinéa 3 ajouté à l'article L. 641-9, « le tribunal peut également prononcer la clôture de la procédure en désignant un mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir, le cas échéant, les sommes perçues à l'issue de celles-ci lorsque cette clôture n'apparaît pas pouvoir être prononcée pour extinction du passif ». C'est l'application de cet alinéa qui était en cause en l'espèce.

L'intérêt essentiel de la décision est précisément d'indiquer la portée de cette disposition au regard des conséquences de la désignation d'un mandataire sur les pouvoirs du débiteur. Les précisions données sur l'étendue de la mission du mandataire méritent également d'être soulignées.

I – L'INCIDENCE DE LA DESIGNATION D'UN MANDATAIRE SUR LES POUVOIRS DU DEBITEUR

Liée à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, la désignation d'un mandataire par le tribunal ne remet pas en question le principe même de la fin du dessaisissement du débiteur résultant du jugement de clôture. Pour autant, elle en atténue quelque peu la portée au regard des instances en cours dont le mandataire a la mission d'assurer le suivi.

La clôture de la liquidation judiciaire, quelles qu'en soient la cause et les circonstances, met bien un terme au dessaisissement qu'avait engendré l'ouverture ou le prononcé de la liquidation judiciaire ; c'est ce que rappelle la Cour de cassation dans le présent arrêt. Cet effet caractéristique de la liquidation sur les pouvoirs du débiteur qu'est le dessaisissement soumet ce dernier, selon certains auteurs, à une sorte d'incapacité de protection⁵, « proche de celle de la tutelle »⁶. Sans entrer dans le débat sur la nature exacte du dessaisissement, l'affectation des prérogatives qu'il emporte est considérable – il concerne l'ensemble des droits et actions du débiteur sur l'ensemble de ses biens – et ce, en dépit des pouvoirs propres reconnus à ce dernier par la jurisprudence à l'invitation de la doctrine. C'est précisément en raison de cette affectation prolongée au-delà du raisonnable que la CEDH, comme indiqué

précédemment, avait condamné l'État français. C'est bien la fin du dessaisissement que la clôture anticipée de la procédure de liquidation judiciaire dans les conditions rappelées a pour objectif de provoquer. La désignation d'un mandataire ne saurait faire échec à la fin du dessaisissement.

Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, cette clôture est ordonnée malgré l'existence d'une instance en cours et donc accompagnée de la désignation d'un mandataire chargé de les poursuivre, la fin du dessaisissement comporte des limites. Selon la Cour de cassation « le débiteur (...), en cas désignation d'un mandataire en application de l'article L. 643-9, alinéa 3, du Code de commerce, ne recouvre pas l'exercice de ses droits et actions en ce qui concerne les instances en cours dont la poursuite a été confiée au mandataire, ni sur leur produit éventuel, qui constitue le gage des créanciers de la liquidation judiciaire ». La cour d'appel est approuvée pour en avoir déduit que la société désignée en qualité de mandataire ad hoc avait « seule le pouvoir de prendre position sur les modalités de règlement de la créance dans le cadre de la consultation des créanciers, préalable à l'adoption du plan de redressement de la SCI ». Contrairement à ce qui était soutenu dans le pourvoi, l'associée créancière, qui avait la qualité de débitrice dans la procédure de liquidation ouverte puis clôturée, ne disposait pas de pouvoirs concurrents à ceux du mandataire désigné par le jugement de clôture de la procédure s'agissant des instances en cours⁷.

Le mandataire dispose ainsi de pouvoirs exclusifs pour la poursuite des instances en cours. Il reste à déterminer ce que sont de telles instances, et quelle était en l'espèce cette instance.

II – L'ETENDUE DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Les dispositions de l'article L. 641-9, alinéa 3, du Code de commerce indiquent que le mandataire est chargé de la poursuite des instances en cours et, le cas échéant, de la répartition des sommes perçues à l'issue de ces instances. L'auteur du pourvoi prétendait qu'il ne saurait être chargé d'une mission générale de suivi de l'exécution des décisions de justice rendues et, en particulier, qu'il ne pouvait être chargé de se prononcer sur la créance de l'ex-débitrice. La Cour de cassation relève que l'arrêt ne faisait état d'aucune mission générale de suivi de l'exécution des décisions de justice. Elle approuve, par ailleurs, les juges du fond d'avoir considéré que la mission légale impliquait pour le mandataire de « suivre l'exécution de la décision rendue à l'issue de l'instance relative à l'admission de la créance de – l'associée – au passif de la SCI ». Elle fait ainsi sienne l'analyse de l'avocat général, Mme L.-C. Henry⁸, selon laquelle la déclaration, la vérification, l'admission et leurs suites telles que l'abandon de créance ou son refus – forment un tout. Ainsi, abandon ou refus d'abandon de créance ne peuvent être dissociés de l'instance relative à la déclaration, vérification et admission de la créance. La tierce opposition du mandataire à l'encontre de la décision arrêtant le plan était recevable. Cette voie de recours a été ouverte par la loi de sauvegarde des entreprises (C. com., art. L. 661-3) et permet aux créanciers, ou comme en l'espèce à ceux chargés de les représenter, de contester le plan en invoquant un moyen propre. Il s'agit ici

de la remise pour moitié du montant de la créance. La créance devra être payée en totalité, aucune remise ne pouvant être imposée au créancier.

C'est ensuite au mandataire ad hoc que la créance doit être payée, pour être finalement répartie entre les propres créanciers du débiteur selon les règles de la liquidation judiciaire. La Cour de cassation précise bien que le débiteur « ne recouvre pas l'exercice de ses droits et actions en ce qui concerne les instances en cours dont la poursuite a été confiée au mandataire, ni sur leur produit éventuel, qui constitue le gage des créanciers de la liquidation judiciaire ». Ainsi que le précise un commentateur, « le but est bien la répartition des sommes obtenues, telle que le liquidateur aurait pu la réaliser si la liquidation judiciaire n'avait pas été clôturée »⁹. Le débiteur de la créance étant ici soumis à un plan de redressement, c'est le commissaire à l'exécution du plan à qui incombe le versement des dividendes du plan aux créanciers concernés et donc ici au mandataire spécialement désigné. Une difficulté, liée à l'échelonnement de ce paiement apparaît alors. Elle est relative à la durée de la mission du mandataire désigné pour suivre les instances et opérer la répartition de la créance. Dans la logique de la solution, la mission du mandataire devrait s'étendre tout au long de la durée du plan, ce qui paraît très long...

NOTES DE BAS DE PAGE

1-

V. égal. sous le même arrêt, [LEDEN juill. 2018, n° 111t7, p. 4](#), obs. Camensuli-Feuillard L. ; Act. proc. coll. juin 2018, alerte 171, note Cagnoli P.

2-

Sur les modifications apportées par l'ordonnance n° 2014-326, du 12 mars 2014, v. par ex., Macorig-Venier F. et Vallansan J., « Les améliorations des procédures liquidatives et des cessions », Rev. proc. coll. 2014, p. 58.

3-

CEDH, 22 sept. 2011, n° 60983/09, Tetu : [BJE mars 2012, n° 52, p. 129](#), note Delattre C. ; Rev. sociétés 2011, p. 728, note Roussel Galle P. ; Actualité proc. coll. 2011/19, comm. 286, obs. Fricero N. ; [Gaz. Pal. 21 janv. 2012, n° I8490, p. 6](#), note Renucci J.-F.

4-

[Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-19402](#), F-PBRI : [BJE mars 2015, n° 112a8, p. 90](#), note Delattre C. ; D. 2015, p. 6, note Lienhard A. ; JCP E 2015, 1010, note Lebel C. ; JCP E 2015, 1204, spéc. n° 3, obs. Pétel P. ; Act. proc. coll. 2015/1, comm. 1, obs. Pérochon F. ; Macorig-Venier F., « La sanction de la durée excessive de la liquidation judiciaire », RLDA févr. 2015, n° 101, p. 16.

5-

Saint-Alary-Houin C., Droit des entreprises en difficulté, 9e éd., 2014, Domat Montchrestien, n° 1212.

6-

Vallansan J., « Le dessaisissement de la personne physique en liquidation judiciaire », in Mélanges Tricot D., 2011, p. 598, spéc. n° 7.

7-

Pendant la procédure de liquidation judiciaire, le débiteur est également privé de tout pouvoir quant au recouvrement de ses créances : [Cass. com., 18 sept. 2012, n° 11-17546](#) : Bull. civ. IV, n° 161 ; [BJE nov. 2012, n° 202, p. 367](#), note Sautonie-Laguionie L. V. Cagnoli P., « Le recouvrement des créances du débiteur, in Dossier Les coûts de la faillite. Le droit des entreprises en difficulté est-il performant ? », Rev. proc. coll. 2018, p. 106.

8-

Nous remercions cette dernière de nous avoir communiqué son avis.

9-

Cagnoli P., note préc. sous [Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-11513](#).